

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

87^e année - N° 2
FÉVRIER 1974

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Côte d'Ivoire. Ratification de la Convention OMPI	35
UNION DE BERNE	
— Côte d'Ivoire. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	35
— Comité exécutif. Sixième session (2 ^e session extraordinaire) (Paris, 5 au 11 décembre 1973)	36
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes: Allemagne (République fédérale d'). Ratification de la Convention	45
— Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et Protocole relatif à la durée de la protection: États signataires	45
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome): Groupe d'études non gouvernemental pour l'examen d'un projet de loi type relatif à la Convention de Rome (Genève, 22 au 25 janvier 1974)	46
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Suède. I. Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (du 25 mai 1973)	47
II. Loi modifiant la loi de 1960 (n° 730) relative au droit sur les images photographiques (du 25 mai 1973)	49
III. Décret royal en application des lois du 30 décembre 1960 (nos 729 et 730) (du 25 mai 1973)	50
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Yougoslavie (Ivan Henneberg)	53
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Convention universelle) Douzième session (Paris, 5 au 11 décembre 1973)	57
— Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Assemblée générale (Paris, 18 janvier 1974)	61
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur: Allemagne (République fédérale d'). Ratification de la Convention révisée en 1971	62
Royaume-Uni. I. Application à Hong Kong de la Convention de 1952	62
II. Application à Hong Kong de la Convention révisée à Paris en 1971	62
III. Application de la Convention révisée à Paris en 1971 et des protocoles annexes 1 et 2 aux îles Vierges britanniques, à Gibraltar, à Grenade, à l'île de Man, à Sainte-Hélène, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent et aux Seychelles	62
CALENDRIER	63


ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CÔTE D'IVOIRE**Ratification de la Convention OMPI**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire avait déposé, le 1^{er} février 1974, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République de Côte d'Ivoire a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simul-

tanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris et l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne tel que prévu par l'article 29^{bis} de ce dernier.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République de Côte d'Ivoire, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 1^{er} mai 1974.

Notification OMPI N° 51, du 4 février 1974.


UNION DE BERNE

CÔTE D'IVOIRE**Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire avait déposé, le 1^{er} février 1974, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38 en-

treront en vigueur, à l'égard de la République de Côte d'Ivoire, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 4 mai 1974.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque les conditions prévues par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies.

Notification Berne N° 53, du 4 février 1974.

**Comité exécutif de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)**

Sixième session (2^e session extraordinaire)

(Paris, 5 au 11 décembre 1973)

Rapport

préparé par le Secrétariat et adopté par le Comité

Première partie: Rapport relatif aux séances du Comité exécutif seul

Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après désigné « le Comité »), convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), s'est réuni en session extraordinaire à la Maison de l'Unesco à Paris du 5 au 11 décembre 1973.

2. Quatorze des seize Etats membres du Comité étaient représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale d'), Canada, Espagne, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Yougoslavie (12); *membres associés*: Philippines, Pologne (2); l'Argentine et le Maroc (membres ordinaires) n'étaient pas représentés.

3. Les Etats suivants, membres de l'Union de Berne, étaient représentés à titre d'observateurs: Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Finlande, Grèce, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie (18).

4. Du fait que le Comité a tenu certaines de ses séances en commun avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les Etats suivants étaient également représentés à titre d'observateurs: Algérie, Andorre, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Kenya, République khmère, RSS d'Ukraine, Union soviétique (11).

5. Trois organisations intergouvernementales et 18 organisations non-gouvernementales avaient délégué des observateurs.

6. La liste des participants figure en annexe B au présent rapport.

7. La session a été ouverte par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, qui a salué les participants et remercié l'Unesco de l'hospitalité offerte pour la tenue de cette réunion. Il s'est référé à l'accord de travail conclu entre l'Unesco et l'OMPI, qui a été approuvé par les organes compétents de

l'OMPI en novembre 1973 et qui assurera la continuation des relations cordiales qui existaient déjà entre les deux Organisations. Il a également remercié vivement Sr. Lic. Gabriel Ernesto Larrea Richerand (Mexique), le Président sortant du Comité. Le présent Comité ayant été élu lors des dernières réunions de l'Assemblée et de la Conférence de l'Union de Berne qui ont été tenues à Genève en novembre 1973, cette réunion était la première du nouveau Comité; en conséquence, un président et deux vice-présidents devaient être élus.

Election du Bureau

8. Sur une proposition de la délégation de l'Inde, appuyée par les délégations du Royaume-Uni, de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Espagne, de la France et de l'Italie, M. Andrew A. Keyes (Canada) a été élu Président et le Dr István Timár (Hongrie) et M. N'Déné N'Diaye (Sénégal) ont été élus Vice-présidents.

Adoption de l'ordre du jour

9. Le Comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il a été proposé dans le document B/EC/VI/1 Rev.

Assistance juridique et technique aux Etats

10. Le Secrétaire du Comité, dans sa présentation de ce point de l'ordre du jour, s'est brièvement référé à l'assistance juridique et technique offerte aux Etats par l'OMPI au cours de l'année écoulée. Cette assistance comprenait une bourse accordée à un fonctionnaire du Ghana, la visite du Directeur général en Inde et ses discussions avec le Gouvernement et le Copyright Board, les discussions que le Directeur général a eues avec le Registrar of Copyrights du Bangladesh ainsi que la documentation fournie par l'OMPI aux Gouvernements du Bangladesh et de Sri Lanka. Le Comité a pris note de ce qui précède.

Deuxième partie: Rapport relatif aux réunions communes du Comité permanent et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Reproduction reprographique d'œuvres protégées
par le droit d'auteur

11. Le Secrétariat de l'Unesco a présenté le document B/EC/VI/2-IGC/XII/2 et attiré l'attention des Comités sur les résolutions qu'ils ont adoptées en 1971 (n° 62(XI) du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et n° 1 du Comité exécutif

de l'Union de Berne), sur la résolution 5.151 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-septième session en 1972 et sur le rapport du Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur (ci-après dénommé « le Groupe de travail ») qui a été convoqué, en exécution des résolutions susmentionnées, en mai 1973 sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI.

12. Le Juge T. Hesser (Suède), président du Groupe de travail, a ensuite expliqué en détail les recommandations formulées par le Groupe.

13. Au cours du débat qui a suivi, tous les orateurs ont fait l'éloge des efforts déployés par le Groupe de travail et de la précieuse documentation qu'il a fournie.

14. La délégation du Brésil a déclaré qu'à son avis le problème devrait être étudié à la lumière des impératifs internes et des incidences que sa solution pourrait avoir sur le plan international. La jurisprudence est beaucoup trop peu abondante sur le plan national et la question reste confuse et flottante. La délégation du Brésil a évoqué la décision judiciaire prise récemment aux Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'affaire *Williams and Wilkins Co.* Les recommandations du Groupe de travail sont peut-être raisonnables, mais leur adoption soulèverait de nombreuses difficultés. On peut se demander si le système adopté par la Suède peut être appliqué ailleurs. Mis à part le paragraphe 4, les recommandations du Groupe de travail sont trop générales et n'aideraient guère les Etats à légiférer sur la question; des recommandations plus précises seraient nécessaires. Il faudrait pour cela approfondir l'étude de points tels que: la question de savoir si une bibliothèque qui a recours à la reprographie est, oui ou non, une organisation à but non lucratif, la question de la photocopie subventionnée par l'Etat, la distinction à faire entre la reprographie pratiquée dans les institutions ouvertes au public et celle qui se fait, dans les autres organisations, à l'usage interne seulement, le traitement à accorder aux établissements d'enseignement, la question de savoir s'il faut traiter différemment la photocopie selon qu'il s'agit de livres, revues, ouvrages culturels ou ouvrages scientifiques et techniques, et s'il faut faire une différence entre la copie au premier degré, c'est-à-dire la photocopie actuellement pratiquée par les bibliothèques pour constituer leurs collections ou en combler les lacunes, et les autres formes de photocopie.

15. La délégation de la Tunisie a appuyé les vues de la délégation du Brésil en ajoutant qu'il ne serait guère raisonnable d'approuver un projet de recommandation que les Etats auraient des difficultés à appliquer. A son avis, il serait prématuré d'adopter une recommandation quelconque au stade actuel.

16. La délégation du Sénégal a dit qu'elle partageait les appréhensions exprimées par les délégations du Brésil et de la Tunisie et que, contrairement au sentiment général, les pays en voie de développement ne souhaitaient pas réduire la protection du droit d'auteur. L'article 9 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne autorise certaines exceptions, de même que l'article 13 concernant les œuvres musicales. De l'avis de la délégation du Sénégal, les recommandations du Groupe de travail sont prématurées et des études plus approfondies sont nécessaires.

17. La délégation du Canada a dit qu'elle partageait certaines des vues exprimées par la délégation du Brésil. Tout en félicitant le Groupe de travail des résultats de ses efforts, elle a fait observer qu'il était quelque peu prématuré, au stade actuel, de proposer des recommandations aux gouvernements et elle a

exprimé l'espoir que le problème serait examiné par un comité d'experts gouvernementaux.

18. L'observateur de l'Autriche a estimé que le problème était à la fois important et urgent, mais qu'il fallait l'étudier de façon plus approfondie.

19. La délégation du Kenya a souligné l'importance de la question pour les pays en voie de développement. Elle a fait observer que ces pays ne peuvent se permettre de protéger le droit d'auteur dans toute son amplitude, mais qu'ils doivent essayer de réaliser un compromis entre leurs besoins en œuvres étrangères et la nécessité de les payer en monnaie forte. C'est pourquoi la délégation du Kenya a estimé que ni le paragraphe 6 des recommandations du Groupe de travail, ni un système fondé sur une différenciation entre les ouvrages scientifiques et les autres n'aiderait réellement les pays en voie de développement. Elle a signalé que la législation kenyenne prévoyait la reproduction à des fins éducatives sans autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans rémunération, à condition que les reproductions soient détruites dans un délai de douze mois. Une œuvre peut être reproduite sous le contrôle de l'Etat si elle est d'intérêt public et si la reproduction ne procure aucun revenu ni n'est assortie d'aucune redevance. Le Kenya envisage de modifier sa législation et aurait besoin de directives plus précises que celles qui sont énoncées au paragraphe 6 des recommandations du Groupe de travail. Il faudrait que des experts gouvernementaux étudient la question plus à fond, en se préoccupant tout particulièrement des besoins des pays en voie de développement.

20. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que la question était à l'étude depuis douze ans. Elle connaît les vues exprimées lors de la dix-septième session de la Conférence générale de l'Unesco, à savoir qu'il est souhaitable de donner aux Etats certaines directives en la matière. Elle estime néanmoins, avec d'autres délégations, qu'il serait prématuré de se prononcer à la dix-huitième session de la Conférence générale de l'Unesco sur les recommandations du Groupe de travail ou sur d'autres recommandations. Aux Etats-Unis, la reproduction par reprographie s'est développée dans des proportions extraordinaires. Le Congrès des Etats-Unis est saisi de la question depuis 1965; cependant, bien qu'elle soit reconnue d'importance capitale, les divergences de vues entre les parties se sont révélées jusqu'ici trop profondes pour se prêter à conciliation. Dans l'affaire récente *Williams and Wilkins Co. c. Etats-Unis d'Amérique*, la Court of Claims, revenant sur une décision antérieure, a déclaré que la photocopie pratiquée par deux bibliothèques médicales gouvernementales, dans certaines circonstances, ne portait pas atteinte au droit d'auteur. Cette décision fut loin d'être prise à l'unanimité: deux membres avaient exprimé des opinions nettement contraires. Bien que la Cour suprême des Etats-Unis ne soit pas tenue de l'examiner en appel, l'importance de l'affaire rend souhaitable un tel recours. La décision ne pose pas de principes généraux pour les bibliothèques, établissements de recherche et centres de documentation; elle se limite étroitement au cas particulier dont la Cour était saisie. La décision prise à la majorité contre les éditeurs repose sur huit attendus, tous requis pour que la sentence puisse être prononcée dans ce

sens. Dans ces conditions, la situation juridique aux Etats-Unis demeure confuse. Le besoin apparaît toutefois de la préciser et il est significatif, à cet égard, que la décision de la Cour invite implicitement le Congrès à régler la question par voie législative. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en estimant que les Comités ne devraient pas se prononcer contre la possibilité de rédiger un instrument sur la question, a exprimé l'avis qu'une recommandation aux Etats serait prématurée à l'heure actuelle et, par conséquent, elle a appuyé la proposition du Canada selon laquelle des experts gouvernementaux devraient se pencher sur le problème.

21. L'observateur du Danemark a informé les participants que la question avait été étudiée par les quatre pays scandinaves et que des solutions à l'échelon national étaient en vue. Leur succès dépendra dans une large mesure de l'évolution de la situation dans les autres pays. Il a exprimé le sentiment que les recommandations du Groupe de travail pourraient servir de base aux travaux futurs. Il a cependant indiqué que, si, de l'avis général, de nouvelles études étaient nécessaires, il ne formulerait aucune objection et donnerait son accord à la création d'un comité d'experts gouvernementaux.

22. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que, tout bien considéré, il n'était pas souhaitable, au stade actuel, qu'une recommandation soit adressée aux Etats. Toute recommandation qui sera faite aux Etats devra être fondée sur l'expérience acquise. Chaque pays s'efforce de trouver une solution et, au Royaume-Uni, on envisage l'établissement d'un système de licence de caractère global. Toute recommandation qui serait faite au stade actuel risquerait de gêner les travaux déjà en cours au Royaume-Uni et dans d'autres Etats. Si la situation n'est pas mûre pour l'adoption d'une recommandation, elle ne l'est pas non plus pour le renvoi de la question devant un comité d'experts gouvernementaux.

23. L'observateur de l'Australie a indiqué que la question n'avait pas encore été étudiée à fond dans son pays qui suit avec intérêt l'évolution sur le plan international. Bien qu'il estime que le projet de recommandation constitue une base adéquate sur laquelle un instrument international pourrait se fonder, il ne s'opposera pas à une étude plus approfondie de la part d'un comité d'experts gouvernementaux.

24. L'observateur du Mexique a exprimé l'avis qu'il était prématuré d'adresser des recommandations aux Etats à ce sujet. Il s'est prononcé en faveur de la réalisation d'un équilibre entre les intérêts concernés. Il s'est demandé si la solution ne consisterait pas à soumettre à une redevance les possesseurs de matériel reprographique afin de rémunérer le titulaire du droit d'auteur.

25. L'observateur de l'Algérie a noté qu'il s'agissait d'un problème complexe et que les mesures destinées à contrôler la reproduction reprographique ne revêtaient pas le même degré d'urgence dans tous les pays du monde. Pour bien des pays en voie de développement, un instrument international ne présenterait pas d'intérêt. La question devrait être laissée en suspens et il conviendrait, dans l'intervalle, de préciser la portée du paragraphe 6 des recommandations du Groupe de travail

de façon à avoir une idée précise des dérogations dont pourraient se prévaloir les pays en voie de développement s'ils adoptaient les recommandations.

26. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que la question était discutée sur le plan interne dans son pays et qu'il lui était donc difficile de se prononcer sur les grandes lignes d'une solution. Elle a fait remarquer que la discussion en République fédérale d'Allemagne avait pour objet non seulement les points traités par le Groupe de travail mais aussi la question de savoir si une redevance sur le prix de vente de l'équipement de reprographie devait faire partie d'une solution adéquate du problème.

27. La délégation de la France a rappelé la multiplicité des reproductions, déjà signalée par le Groupe de travail dans son rapport. Elle a souligné que, dans les pays en voie de développement, la photocopie n'est pas aussi répandue que dans les pays industrialisés, mais qu'elle s'y développera forcément de plus en plus. En France, on attend encore une décision judiciaire qui contribuera à résoudre les problèmes évoqués. La délégation de la France a exprimé l'opinion qu'il existait deux manières fondamentales d'aborder la question: ou bien la reproduction reprographique constitue une reproduction régie par les conventions sur le droit d'auteur, auquel cas une recommandation ne pourrait pas prévoir de dérogation que n'autorisent pas ces conventions, ou bien elle ne relève pas de ces conventions, auquel cas aucune recommandation ne pourrait être fondée sur les principes du droit d'auteur. Cette délégation s'est prononcée dans les deux cas en faveur d'une recommandation simple qui donnerait aux Etats un certain nombre de directives générales en la matière. Elle a émis l'avis que les recommandations du Groupe de travail n'étaient pas acceptables dans leur état actuel et proposé que les Comités recommandent l'adoption d'une recommandation de caractère général fondée sur le principe d'une juste rémunération individuelle ou collective, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 des recommandations du Groupe de travail. Il appartiendrait aux Etats de se prononcer à l'échelon national sur la mise en œuvre d'une telle recommandation. L'observateur de l'Australie a appuyé le point de vue exprimé par la délégation de la France.

28. La délégation de l'Italie a estimé, comme la délégation de la France, que l'essentiel était de poser comme principe général qu'une rémunération équitable doit toujours être assurée à l'auteur. Elle a émis l'opinion que la reproduction reprographique était une forme de reproduction visée par l'article 9 de la Convention de Berne. La loi italienne sur le droit d'auteur régleme le problème à l'article 68. La délégation de l'Italie a jugé, comme la délégation de la France, qu'il convenait d'adresser aux Etats une recommandation simple, fondée sur le principe d'une rémunération équitable. Cependant, aucune recommandation ne devrait avoir pour résultat d'interpréter les dispositions de la Convention de Berne qui ont force obligatoire pour les Etats qui y sont parties.

29. La délégation de la Suisse s'est prononcée en faveur de la mise au point d'une recommandation contenant un certain nombre de règles fondamentales de caractère pratique qui

pourraient donner des directives utiles aux législateurs nationaux. Elle a exprimé le sentiment que les recommandations du Groupe de travail constituaient une base utile pour des discussions ultérieures. S'il était impossible au Comité de rédiger une recommandation simple, la Suisse ne s'opposerait pas à la réunion d'un comité d'experts gouvernementaux composé de spécialistes en la matière. Sur la base des recommandations de ce comité, les Etats pourraient créer des organes administratifs chargés spécialement de s'occuper des périodiques scientifiques.

30. La délégation de la Hongrie s'est référée à l'article 18.1) de la nouvelle loi hongroise et a exprimé l'opinion qu'il serait prématuré de vouloir faire des recommandations détaillées aux Etats, mais que la mise au point de recommandations générales portant sur des questions fondamentales, comme l'ont proposé les délégations de la France et de l'Italie, serait une solution raisonnable. Elle a accepté l'idée de la constitution d'un groupe de travail qui serait chargé de rédiger ces recommandations.

31. La délégation de l'Espagne a souligné que toute recommandation qui serait faite aux Etats devrait être telle que ceux-ci soient à même de l'appliquer. Les recommandations du Groupe de travail sont bonnes mais, dans la plupart des Etats, leur mise en œuvre soulèverait des difficultés. Des études plus détaillées sont indispensables. La délégation de l'Espagne peut accepter la création d'un groupe de travail qui effectuerait de nouvelles études.

32. L'observateur du Portugal a exprimé l'opinion que le problème n'était pas encore mûr. Il a posé la question de savoir qui supportera la charge financière qui résulterait de l'application du principe de la rémunération équitable. Selon cette délégation, cette charge incomberait essentiellement aux bibliothèques ou aux institutions publiques ou aux chercheurs et il se poserait des problèmes administratifs. L'observateur du Portugal a également émis l'opinion que des licences obligatoires entraîneraient des formalités assez lourdes.

33. L'observateur du Japon a indiqué que les recommandations du Groupe de travail étaient dans leur ensemble acceptables pour son pays, mais que néanmoins il serait prêt à appuyer la création d'un comité d'experts gouvernementaux.

34. L'observateur de la Suède a souligné qu'il ne s'agissait pas là d'un problème théorique mais d'une question d'importance vitale pour les auteurs. Cela est vrai, en tout cas, des pays industrialisés et, sans doute, un peu moins de certains autres pays. L'utilisation de méthodes de reprographie est largement répandue dans les pays industrialisés. Une recommandation serait utile au moins pour ces pays. Elle n'aurait pas d'utilité immédiate pour les autres pays, mais elle pourrait en acquérir à l'avenir lorsque le problème s'y posera également. Attendre que les Etats adoptent des solutions à l'échelon national, pour tenter de trouver un dénominateur commun, équivaldrait à mettre la charrue devant les bœufs. L'observateur de la Suède a estimé, comme les délégations de la France, de l'Italie, de la Suisse et de la Hongrie, qu'une recommandation succincte, fondée sur des principes généraux, devrait être adressée aux Etats sans délai. Il a émis l'opinion que, dans les pays indus-

trialisés, les utilisateurs et les détenteurs du droit d'auteur devraient entrer en négociations. Il a jugé acceptable la création d'un comité chargé d'élaborer de telles recommandations.

35. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer que, conformément à la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-septième session, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur avait pour tâche de se prononcer sur la question de la « possibilité » d'adopter une recommandation plutôt que d'adopter lui-même une recommandation. La délégation des Etats-Unis n'est pas encore en mesure de discuter de la teneur d'une telle recommandation ou de s'y associer, mais elle comprend qu'il est urgent de s'attaquer à ce problème. Toutefois, elle estime qu'il serait plus dangereux d'adopter une recommandation formulée en termes généraux que de rédiger une recommandation détaillée. Même si, à son avis, le cadre d'une recommandation ne s'est pas encore dégagé, elle pense que le Comité doit se prononcer dans ce sens que l'adoption d'une recommandation est possible et que les travaux nécessaires à cette fin doivent être entrepris dès que faire se pourra. Elle propose qu'un sous-comité établisse un document qui serait examiné par un comité d'experts gouvernementaux lors d'une réunion tenue en 1975 ou 1976 et que les recommandations de ce comité soient ensuite communiquées au Directeur général de l'Unesco pour être présentées à la Conférence générale à sa dix-neuvième session. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que, l'Union de Berne étant également appelée à examiner cette question, le Comité pourrait envisager d'autres procédures possibles.

36. La délégation du Canada a convenu qu'il était nécessaire de poursuivre l'étude de la question mais avait scrupule à déclarer qu'une recommandation sur ce point soit possible puisque cela n'était pas encore prouvé.

37. La délégation de la France est, comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique, de l'avis que les Comités doivent trancher la question de savoir si une recommandation est possible. Elle a l'impression qu'une large majorité estime qu'une recommandation est possible et propose que les résultats des travaux des Comités soient concrétisés, non par l'adoption d'un texte de recommandation, mais par des directives adressées au Directeur général de l'Unesco indiquant qu'une recommandation est possible et qu'elle doit donner la priorité aux solutions adoptées sur le plan national sur la base de certains principes généraux. En revanche, la délégation de la France est opposée à la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux sur cette question, cela pouvant être interprété comme engageant des gouvernements.

38. La délégation de l'Inde a déclaré qu'il était difficile d'appuyer les recommandations du Groupe de travail. Elle estime que cette question ne revêt pas un caractère d'urgence. La situation en Inde est différente. Il n'y a pas de matériel de photocopie dans les écoles. On a recours dans une certaine mesure à la photocopie pour diffuser plus largement les communications scientifiques. Toute restriction à cet égard serait contraire à l'intérêt public. L'auteur est déjà payé. L'Inde importe des revues scientifiques dont elle acquitte intégralement

le coût sans bénéficier d'aucun rabais. Le système de licence de caractère global envisagé au paragraphe 4 des recommandations du Groupe de travail est inapplicable en Inde où il n'y a pas de société d'auteurs. Il est clair qu'aucune recommandation n'est possible à ce stade, au moins en ce qui concerne les pays en voie de développement, et il est souhaitable qu'un comité d'experts gouvernementaux poursuive l'étude de la question.

39. L'observateur de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB), parlant aussi au nom de l'Association internationale des bibliothèques juridiques (AIBJ), a déclaré qu'un groupe de travail commun sur le droit d'auteur, composé de 12 membres ordinaires et d'un grand nombre de correspondants, avait récemment été créé, que les Etats-Unis d'Amérique en assuraient la présidence, et que l'URSS s'était vu offrir la vice-présidence. Le groupe étudie ce problème du point de vue des bibliothèques. Les résultats de ses études seront mis à la disposition de tout comité gouvernemental ou non gouvernemental concerné. L'observateur a estimé qu'il ne serait pas avisé de tenter de formuler des recommandations sans consulter la FIAB. Si l'on ignore les problèmes et les besoins des bibliothèques, qui forment le trait d'union entre auteurs et usagers, les intérêts de ces deux groupes seront compromis.

40. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a considéré que le problème était urgent. Comme le montre le rapport du Groupe de travail, un grand nombre de copies sont faites en appliquant les techniques reprographiques. Même si la situation n'est pas identique dans tous les pays, elle le deviendra forcément dans un proche avenir. La question est à l'étude depuis 1961, et l'on dispose déjà d'une documentation abondante. Il a estimé qu'il serait regrettable que les Comités jugent encore impossible d'aller de l'avant. Les recommandations du Groupe de travail, au sein duquel tous les intérêts étaient représentés, peuvent paraître trop générales ou trop ambitieuses; toutefois, elles illustrent amplement les trois principes généraux en jeu, à savoir que la reproduction reprographique est une reproduction, qu'une rémunération équitable s'impose et que des accords généraux et librement négociés sont indispensables. Certains progrès peuvent être faits sur cette base. L'observateur de la CISAC a appuyé la proposition de la délégation de la France tendant à ce qu'une recommandation de caractère général soit adoptée sans plus attendre.

41. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a regretté que les Comités aient estimé pendant des années que la question n'était pas encore mûre. La Suède a montré qu'elle l'était, et une solution était imminente aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Il a pensé que le moment était venu de formuler une recommandation générale, sinon détaillée, portant notamment sur la recherche d'accords négociés. Il est du même avis que l'observateur de la CISAC pour ce qui est des principes généraux et a suggéré que la recommandation qui sera adressée aux Etats prenne en considération les besoins des pays en voie de développement. Il appar-

tiendra à chaque pays de prendre une décision au sujet de cette recommandation.

42. L'observateur de la Fédération internationale de documentation (FID), parlant pour le Conseil international de reprographie (CIR), a déclaré qu'il ne pouvait accepter une recommandation fondée sur les connaissances actuelles, les techniques reprographiques évoluant rapidement. Il a souligné la nécessité de poursuivre les études du développement de ces techniques pour éviter d'adopter une recommandation déjà périmée.

43. Au sujet de la question de la procédure, le Président de la réunion a déclaré que l'opinion majoritaire lui semblait être la suivante: il était nécessaire et utile de poursuivre l'examen des problèmes dont il s'agit; le Comité intergouvernemental devrait recommander à la Conférence générale de l'Unesco de ne pas décider de cette question à sa dix-huitième session et de reporter sa décision à une session ultérieure; des sous-comités des deux Comités devraient être convoqués pour poursuivre l'étude de la question et rendre compte de leurs travaux en 1975 lors des prochaines sessions des Comités, au cours desquelles il conviendrait de prendre une décision sur l'action future à recommander.

44. A la demande du Président de la réunion, les deux Comités ont constitué un groupe ad hoc composé des délégations du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Sénégal, qui, sous la présidence du Président de la réunion, était chargé de rédiger les résolutions que les Comités devaient adopter à ce sujet.

45. Le Groupe ad hoc a proposé deux projets de résolution pour adoption par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et un projet de résolution pour adoption par le Comité exécutif de l'Union de Berne (ces textes figurent, respectivement, dans les documents IGC/XII/14 et B/EC/VI/7).

46. En présentant ces résolutions aux Comités, le Président a mentionné une proposition du Groupe ad hoc tendant à ce que, si les Comités devaient décider de recommander la convocation de sous-comités des deux Comités, tous les participants au Groupe de travail qui s'est réuni à Paris du 2 au 4 mai 1973 soient invités en qualité d'observateurs. Cette proposition a été approuvée par les Comités.

47. Au sujet de ces résolutions, le représentant du Directeur général de l'Unesco a fait une déclaration dans laquelle il attira l'attention du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur le fait que le mandat du sous-comité, tel qu'il est actuellement défini dans le projet de résolution 65(XII) dépasse, de l'avis du Directeur général, le cadre de la question que la Conférence générale de l'Unesco a invité le Comité à examiner par sa résolution 5.151 adoptée à sa dix-septième session. En effet, a-t-il fait également remarquer, ce mandat porte pour une part sur la procédure, question qui a été tranchée d'une manière expresse par la Conférence générale dans cette même résolution. Cette résolution, qui a été adoptée par 79 voix sans aucune voix dissidente, et en particulier son paragraphe 2, demeure. Le représentant du Directeur général de l'Unesco se devait donc de réserver entièrement la position du

Directeur général quant à l'attitude que celui-ci sera amené à prendre lorsqu'il fera rapport à la Conférence générale sur les résultats des travaux du Comité sur ce point, de même qu'au sein du sous-comité et des Comités lors de leurs prochaines réunions, ainsi qu'à tout autre stade de ce projet.

48. La délégation de la Tunisie a déclaré que le Comité intergouvernemental se trouvait en présence d'une question extrêmement importante. Elle a précisé que son Gouvernement ne pouvait s'associer au projet de résolution 65(XII) qui dépasse le mandat du Comité. En effet, la question de procédure qu'évoque ce projet de résolution a déjà été tranchée par la Conférence générale de l'Unesco et aucun des Etats représentés au sein du Comité intergouvernemental n'avait alors voté contre la décision de la Conférence générale. Le Comité intergouvernemental, a-t-elle indiqué, n'est pas qualifié pour modifier la procédure retenue par la Conférence générale de l'Unesco ni ne peut adopter une position qui risquerait de ne pas être confirmée par cette instance. La délégation de la Tunisie a ajouté que son Gouvernement approuvait et soutenait la collaboration et la coopération entre l'Unesco et l'OMPI, mais que cette collaboration ne devait pas avoir pour résultat de paralyser l'action de l'une ou l'autre de ces deux Organisations, ni de revenir sur des décisions acquises quant au programme mis en œuvre par chacune d'elles, ce qui en fin de compte ne pourrait qu'être préjudiciable aux Etats pour lesquels elles œuvrent. La délégation du Sénégal et l'observateur de l'Algérie se sont associés aux vues exprimées par la délégation de la Tunisie.

49. Lors de la discussion du présent rapport, la délégation de la France a déclaré qu'elle regrettait que la « procédure » ait été incluse dans le mandat des sous-comités mentionnés dans les projets de résolutions sans qu'un débat approfondi ait eu lieu relativement à cette inclusion.

50. L'observateur de l'Algérie, appuyé par les délégations du Brésil et de la Tunisie, ainsi que par l'observateur du Mexique, a déclaré que le problème de la reprographie et, par conséquent, l'élaboration d'une recommandation, n'intéressaient pas les pays en voie de développement. Il a demandé aux Comités de retenir le principe selon lequel la recommandation qui serait éventuellement élaborée ne serait pas adressée aux pays en voie de développement.

51. La délégation du Sénégal s'est prononcée dans le même sens que celles de l'Algérie et de la Tunisie mais a estimé qu'il appartenait aux sous-comités de faire une étude plus complète de la question.

52. Pour tenir compte des vues exprimées par certains pays en voie de développement, le Président a proposé d'ajouter au préambule du projet de résolution 65(XII) un nouvel alinéa où il serait pris note de la déclaration des pays en voie de développement membres du Comité intergouvernemental. Un alinéa identique serait également ajouté à la résolution du Comité exécutif de l'Union de Berne.

53. Evoquant l'entrée en vigueur imminente des textes de 1971 des Conventions de Berne et universelle, la délégation de la Hongrie a estimé que les pays en voie de développement ne

pouvaient, à son avis, éviter d'examiner la question de la reprographie. Elle a émis l'avis que ce serait une grosse erreur que d'exclure les pays en voie de développement, mais que les sous-comités devraient tenir compte des intérêts particuliers de ces pays.

54. Dans un esprit de compromis, les délégations du Brésil, du Kenya, d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur de l'Algérie ont appuyé la proposition du Président mentionnée au paragraphe 52. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle doutait fort de l'efficacité d'un comité dont plusieurs membres semblent avoir opté pour des solutions différentes et qu'elle aurait à réserver la position du Royaume-Uni à l'égard des conclusions des Comités. La délégation d'Israël a indiqué cependant que l'adoption de la proposition du Président n'excluait pas la participation des pays en voie de développement à tout groupe qui pourrait être constitué pour étudier cette question.

55. Les Comités ont alors décidé d'inclure le nouvel alinéa proposé par le Président dans le projet de résolution 65(XII) du Comité intergouvernemental et dans le projet de résolution présenté au Comité exécutif de l'Union de Berne.

56. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif ont adopté respectivement les projets de résolutions qui leur ont été présentés par le Groupe ad hoc, y compris le nouvel alinéa ajouté au préambule. On trouvera le texte de la résolution adoptée par le Comité exécutif à l'annexe A au présent rapport.

Transmissions par satellites

57. Le Secrétariat de l'Unesco a présenté le document B/EC/VI/3-IGG/XII/3 contenant les résultats du Troisième Comité d'experts gouvernementaux convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, qui s'est réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973.

58. Les Comités ont pris note de la recommandation du Troisième Comité d'experts et décidé de laisser à la Conférence diplomatique qui doit se tenir à Bruxelles du 6 au 21 mai 1974 le soin de procéder à l'examen de cette question.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

59. Les Comités ont pris note des informations concernant le développement de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) (document B/EC/VI/4-IGG/XII/4).

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes

60. Le Bureau international de l'OMPI a présenté le document B/EC/VI/5-IGG/XII/5 concernant le développement de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et a informé les Comités que le Gouvernement des

Etats-Unis d'Amérique avait déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 26 novembre 1973.

61. Les délégations de l'Inde et de la République fédérale d'Allemagne ont informé les Comités que les autorités compétentes respectives avaient décidé de ratifier la Convention et que leurs instruments de ratification seraient déposés sous peu.

Lois types sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement

62. En présentant le document B/EC/VI/6-IGC/XII/6, le Secrétariat de l'Unesco a expliqué la genèse de ce programme et les mesures prises jusqu'ici par l'Unesco en coopération avec l'OMPI.

63. Le Directeur général de l'OMPI a attiré l'attention du Comité exécutif de l'Union de Berne sur le fait qu'il avait précédemment reçu mandat de préparer au moins deux lois types, l'une pour les pays anglophones et l'autre pour les pays francophones, et a déclaré que le Bureau international de l'OMPI souhaiterait que le Comité lui indique s'il désire voir élaborer une loi type unique ou plusieurs lois types distinctes destinées à des pays de langues ou de régions différentes. Il a ajouté que, lors des réunions administratives qu'elle a tenues à Genève en novembre 1973, l'Union de Berne avait voté les crédits nécessaires à l'accomplissement de nouvelles études sur la question tout en laissant à la présente réunion la tâche de prendre une décision sur ce point. Il a fait remarquer qu'en dépit de son mandat, l'OMPI avait, en collaboration avec le Secrétariat de l'Unesco, préparé un projet de loi type unique et convoqué la réunion des consultants africains à Genève en mars 1973. L'OMPI a également participé activement à la réunion d'Abidjan en octobre 1973 que l'Unesco a convoquée seule et dont elle a assuré le secrétariat. Il a indiqué que la coopération avec l'Unesco en ce qui concerne le travail d'élaboration des lois types se poursuivrait selon les modalités qu'il plairait à la présente réunion de décider.

64. La délégation de la Tunisie a regretté que le projet de loi type préparé par le Comité d'experts africains d'Abidjan n'ait pas été mis à la disposition du Comité pour examen. Elle s'est déclarée favorable à l'adoption de la résolution d'Abidjan.

65. La délégation du Kenya s'est associée aux remarques de la délégation de la Tunisie. Elle a fait remarquer que le Kenya aimerait pouvoir disposer d'un projet définitif dès que possible afin de profiter des dispositions particulières des Conventions de 1971. A propos du fond du projet, elle a fait observer que, depuis la réunion d'Abidjan, elle ne pensait plus comme avant qu'une loi type unique pour les pays ayant des traditions juridiques différentes ne serait pas pratique. Elle a également exprimé l'espoir que les Comités seraient en mesure d'adopter les paragraphes ii) et iii) de la résolution adoptée par le Comité d'Abidjan.

66. La délégation de l'Inde n'a pas semblé convaincue que la grande diversité des philosophies et des traditions sociales des pays en voie de développement permette l'élaboration d'une

loi type unique. Elle a estimé qu'à moins d'être préparé par une ou plusieurs réunions d'études dans des continents différents, aucun projet de loi type ne saurait recevoir d'application pratique.

67. La délégation d'Israël a estimé que le droit d'auteur était un domaine où l'uniformité pouvait être atteinte. Cela est d'autant plus vrai que la plupart des pays ont adopté les principes fondamentaux de la Convention de Berne. Elle est par conséquent favorable à la mise au point d'une loi type unique à l'usage des pays en voie de développement, applicable à l'échelon mondial.

68. La délégation du Brésil a estimé que le projet destiné aux pays africains préparé à Abidjan ne pouvait s'adresser à d'autres régions dont la culture est différente. Elle a suggéré de tenir sur le plan régional des réunions analogues à celle d'Abidjan, l'éventualité d'une réunion générale ne pouvant être envisagée qu'ensuite.

69. Tout en s'associant aux points de vue exprimés par les délégations de la Tunisie et du Kenya, la délégation du Sénégal a fait observer qu'il avait précédemment été donné mandat au Bureau international de l'OMPI de préparer deux textes de lois et qu'il s'agissait maintenant de reconsidérer cette décision. Elle a estimé que, conformément à la résolution de la réunion d'Abidjan, le projet de loi devait consister en un texte unique, universellement applicable, quelles que soient les traditions linguistiques, culturelles ou juridiques des pays en voie de développement intéressés.

70. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la résolution d'Abidjan présentait des aspects fort intéressants. Elle a estimé que la façon la plus pratique de soumettre un projet de loi au plus grand nombre d'Etats serait peut-être de mettre au point un texte unique pour tous les pays en voie de développement plutôt que de tenter d'organiser des réunions régionales. Elle se rend compte des différences entre traditions culturelles et juridiques et conçoit que l'on puisse juger utile d'organiser une série de réunions régionales, dont chacune tirerait profit de l'expérience de la précédente. Tout en étant d'avis que le texte d'Abidjan constitue une base satisfaisante pour la tenue d'une réunion générale, elle a estimé qu'il n'appartenait pas à un pays développé de prendre parti sur cette question qui doit être essentiellement réglée à leur gré par les pays en voie de développement. En conclusion, elle a souhaité que le texte d'Abidjan et son commentaire soient établis dès que possible et mis à la disposition des pays en voie de développement pour observations et utilisation.

71. La délégation de l'Italie a estimé que cette question était essentiellement du ressort de la législation interne des pays en voie de développement. Les deux Conventions ont été révisées en 1971 et comportent toutes deux des dispositions analogues en faveur des pays en voie de développement. Un modèle de loi type unique contenant certaines clauses, notamment en ce qui concerne ces dispositions, pourrait être utile à tous les pays en voie de développement. Il s'agit néanmoins d'une question qu'il appartient aux pays en voie de développement de régler à leur gré.

72. Partageant le point de vue exprimé par la délégation de la Tunisie, la délégation de la France a déclaré qu'il fallait laisser aux pays en voie de développement le soin de décider de l'opportunité d'une loi unique.

73. L'observateur du Mexique a estimé que l'idée qu'il suffirait d'un projet unique pour satisfaire les besoins de tous les pays en voie de développement était utopique. Les problèmes, les cultures, les systèmes juridiques et les besoins diffèrent d'un pays à l'autre et il n'est par conséquent pas possible d'avoir une seule loi type pour tous les pays. Si des réunions régionales sont à son avis utiles, il serait encore plus souhaitable que les spécialistes des pays en voie de développement aient la possibilité de consulter directement les deux Secrétariats sur les questions de droit d'auteur qui les intéressent.

74. L'observateur du Ghana a fait remarquer que la résolution d'Abidjan avait un caractère pratique et a souligné que le texte préparé à Abidjan ne se fondait sur aucune considération ou approche régionales et qu'il était donc susceptible d'application universelle.

75. Selon l'observateur de l'Algérie, le texte d'Abidjan a rapproché les traditions anglo-saxonne et française. S'il ne souhaite pas imposer ce texte aux autres pays en voie de développement, il pense qu'une loi type telle que celle-ci pourrait être utile dans d'autres régions.

76. Le Secrétariat de l'Unesco a signalé que le texte définitif de la loi type, tel qu'il a été élaboré par la réunion d'Abidjan, n'avait pu être préparé pour présentation aux présentes sessions en raison du peu de temps qui s'était écoulé depuis ce Comité d'experts. Il a aussi indiqué que le Bureau international de l'OMPI n'avait pu, jusqu'ici, participer à la mise en ordre dudit texte dans l'attente de la décision du Comité exécutif de l'Union de Berne sur cette question.

77. Sur la base de ces discussions, les deux Comités ont décidé ce qui suit:

- i) les deux Secrétariats inséreront dans le projet de loi type présenté à la réunion d'Abidjan les modifications recommandées par cette réunion et communiqueront, dès que possible, le nouveau texte et un commentaire à son sujet aux Etats africains pour information;
- ii) lesdits texte et commentaire seront communiqués, pour commentaires écrits, à tous les membres de l'Union de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur; et
- iii) un comité d'experts, auquel les gouvernements des pays en voie de développement seront invités à nommer des représentants, sera convoqué, de préférence par un Etat en voie de développement partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, en coopération avec l'Unesco et l'OMPI et avec leur aide, afin d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement à partir du texte et des commentaires dont il est question au paragraphe précédent et en tenant compte des révisions de Paris (1971) de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Date et lieu des prochaines sessions

78. Les Comités ont décidé que les prochaines sessions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne se tiendraient à Genève à l'automne 1975.

Adoption du rapport

79. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Clôture de la réunion

80. Après avoir remercié l'Unesco de l'hospitalité accordée, le Président a souligné l'importance des travaux préparatoires accomplis par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI et a félicité les participants du résultat de leur travail. La réunion a ensuite été déclarée close.

ANNEXE A

Résolution

Reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Le Comité exécutif de l'Union de Berne, siégeant en sa sixième session (deuxième session extraordinaire) tenue à Paris du 5 au 11 décembre 1973,

Ayant examiné le point de son ordre du jour relatif à la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur,

Rappelant à ce propos la résolution N° 1 adoptée lors de sa troisième session (première session extraordinaire) tenue à Genève du 3 au 5 novembre 1971,

Notant que ce problème important a fait l'objet des délibérations du Groupe de travail sur la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, convoqué sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Paris du 2 au 4 mai 1973,

Prenant en considération les résultats des travaux dudit Groupe de travail et exprimant sa gratitude pour l'importante contribution apportée par ce Groupe de travail,

Considérant que cette matière n'est pas encore mûre pour une prise de position définitive et que, en conséquence, son étude devrait être continuée,

Notant la déclaration faite par les Etats en voie de développement membres de ce Comité selon laquelle la matière dont il s'agit ne semble pas les concerner et qu'ils réservent leur position sur la question de savoir s'ils souhaitent figurer parmi les destinataires de toute recommandation qui pourrait intervenir à la suite des études auxquelles se réfère la présente résolution,

Décide

- i) que cette matière devrait faire l'objet d'études supplémentaires, en ce qui concerne la question de fond de même que celle de la procédure, par un sous-comité du présent Comité, composé de représentants des Etats membres de ce Comité;
- ii) que ce sous-comité devrait entreprendre ladite étude en session commune avec le sous-comité analogue établi par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- iii) que la documentation soumise à ce sous-comité doit inclure, entre autres, les études du Groupe de travail susmentionné ainsi qu'une référence aux diverses solutions adoptées sur le plan national; et
- iv) que les résultats de cette étude soient présentés aux prochaines sessions communes du présent Comité et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

ANNEXE B

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

a) Membres ordinaires

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}); E. Bungeroth. Canada: A. A. Keyes; N. Sénécal (M^{lle}). Espagne: I. Fonseca-Ruiz (M^{me}). France: A. Kerever; H. Desbois; J. Buffin; P. Nollet; E. de Dampierre (M^{lle}). Hongrie: I. Timár. Inde: K. Chaudhuri. Israël: M. Gabay. Italie: G. Gallicri; G. Trotta; A. Ciampi; V. De Sanctis. Royaume-Uni: I. J. G. Davis; D. L. T. Cadman. Sénégal: N'D. N'Diaye; D. Diène. Suisse: J.-L. Marro. Yougoslavie: V. Spaić.

b) Membres associés

Philippines: J. Yambao. Pologne: W. Ketrzynski; J. Wolski; A. Kopff.

II. Etats observateurs membres de l'Union de Berne

Australie: J. McKenzie; D. K. Catterns. Autriche: R. Dittrich. Belgique: G. de San; F. van Isacker. Brésil: J. F. da Costa; L. F. Gouvêa de Athayde; A. L. de Lyra Tavares (M^{lle}); C. de Souza Amaral. Cameroun: J.-A. Ndongo. Danemark: W. Weincke; J. Nørup-Nielsen. Finlande: R. Meinander. Grèce: M. Zografou (M^{lle}). Japon: M. Kato; Y. Oyama. Mexique: G. E. Larrea Richerand; V. C. Garcia Moreno; E. Lizalde; V. Blanco Labra. Monaco: R. Bocca. Norvège: T. Saehø (M^{lle}). Pays-Bas: M. van Silfhout-Bartels (M^{me}); W. J. Blackstone. Portugal: A. Ribeiro Mendes; L. Nunes de Almeida. Saint-Siège: L. Conti; L. Rousseau; M.-S. de Chalus (M^{me}). Suède: T. Hesser; A. H. Olsson. Tchécoslovaquie: O. Kunz. Tunisie: R. Saïd; A. Amri.

III. Autres Etats observateurs

Algérie: R. Souihes; S. Abada. Andorre: E. Rossell. Cuba: W. Arguëlles. Equateur: C. F. Uribe; G. Ponce Benavides; G. Peña Matheus. Etats-Unis d'Amérique: D. M. Searhy; B. Ringer (M^{lle}); H. J. Winter; L. Flacks; R. M. Maxim. Ghana: B. W. Prah; E. A. Sai. Guatemala: O. Bertholin y Gálvez. Kenya: S. F. O. Muka; C. Mwangiemi; G. Straschnov. République khmère: K. Vannsak; P. Buoy Hak. RSS d'Ukraine: Y. Kotchoubeï. Union soviétique: B. Pankin; J. Gaïdoukova (M^{me}).

IV. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

Bureau international du travail (BIT): E. Thompson. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): C. Lusier; M.-C. Dock (M^{lle}); D. de San; P. Lyons (M^{lle}). Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT): A. Françon.

V. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)

Association internationale de l'hôtellerie (AIH): J. David. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): A. Françon; B. Blaustein (M^{lle}); X. Desjeux. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J. A. Ziegler. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): G. Poulle; R. Berquier. Conseil international de la musique (CIM): J. Morton; B. Leuzinger. Fédération internationale de documentation (FID): H. Arntz; S. Galliot (M^{lle}). Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): S. M. Stewart; G. Davies (M^{lle}). Fédération internationale des acteurs (FIA): F. Delahalle (M^{me}); R. Rembe. Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV): R. Rembe. Fédération internationale des associations de bibliothécaires (IFLA): G. Dahlmans. Fédération internationale des musiciens (FIM): J. Norton; R. Leuzinger. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) (Société internationale pour le droit d'auteur): G. Halla. International Group of Scientific, Technical & Medical Publishers (STM): P. Nijhoff Asser. Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS): K. Rössel-Majdan; B. G. Gupwell. Syndicat international des auteurs (IWG): R. Fernay; E. Le Bris. Union européenne de radiodiffusion (UER): G. Straschnov. Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC): J. Handl. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow; R. C. Sharp; A. Géranton; C. Leduc.

VI. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Directeur général*); T. S. Krishnamurti (*Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur*); M. Stojanović (*Conseiller, Division du droit d'auteur*).

VII. Bureau

Président: A. A. Keyes (Canada). *Vice-présidents*: I. Timár (Hongrie); N'D. N'Diaye (Sénégal). *Secrétaire*: T. S. Krishnamurti. *Secrétaire adjoint*: M. Stojanović.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

ALLEMAGNE (République fédérale d')

Ratification de la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait déposé le 7 février 1974 son instrument de ratification de ladite Convention.

Cet instrument était accompagné de la déclaration suivante: « la Convention sera également applicable à Berlin

(Ouest) à partir de la date à laquelle elle entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ». (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 18 mai 1974.

Notification Phonogrammes N° 11, du 18 février 1974.

Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

et

Protocole relatif à la durée de la protection

Etats signataires

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973, conformément aux dispositions de l'article 41.i) de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et de l'article 2.f) du Protocole relatif à la durée de la protection prévue par l'Arrangement fait à Vienne le 12 juin 1973, qu'à l'expiration du délai imparti (soit le 31 décembre 1973) les Etats indiqués ci-après avaient signé

- l'Arrangement: Allemagne (République fédérale d'), France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Saint-Marin, Royaume-Uni, Suisse et Yougoslavie le 12 juin 1973 et Liechtenstein le 20 décembre 1973;
- le Protocole: France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Saint-Marin et Suisse le 12 juin 1973 et Liechtenstein le 20 décembre 1973.

Le plénipotentiaire du Gouvernement de la République populaire hongroise a fait, lors de sa signature, la déclaration suivante:

« Conformément à l'alinéa 2) de l'article 30 de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères

typographiques et leur dépôt international, fait à Vienne le 12 juin 1973, le Gouvernement de la République populaire hongroise ne se considère pas lié par l'alinéa 1) de l'article 30 dudit Arrangement ». (*Traduction*)

Conformément aux dispositions de l'article 33.1.a) de l'Arrangement, il est soumis à la ratification des Etats signataires mentionnés ci-dessus. L'Arrangement est ouvert à l'adhésion de tout Etat membre soit de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle soit de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou encore partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à cette Convention révisée.

Conformément aux dispositions de l'article 2.b) et c) du Protocole, il est soumis à la ratification des Etats qui l'ont signé et qui ont ratifié l'Arrangement. Le Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats qui ne l'ont pas signé mais qui ont ratifié l'Arrangement ou qui y ont adhéré.

Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'OMPI.

Notification Vienne (Caractères typographiques) N° 1, du 24 janvier 1974.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Groupe d'études non gouvernemental pour l'examen d'un projet de loi type relatif à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Genève, 22 au 25 janvier 1974)

Note *

Le Groupe d'études non gouvernemental pour l'examen d'un projet de loi type relatif à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) s'est réuni pour la deuxième fois à Genève du 22 au 25 janvier 1974, au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Cette réunion a été convoquée par le Secrétariat du Comité intergouvernemental institué en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome, conformément à une décision prise par le Comité lors de sa 4^e session ordinaire tenue à Paris en décembre 1973¹. Le Comité a prié les trois Organisations constituant le Secrétariat de consulter les organisations internationales non gouvernementales concernées au sujet des cinq objections qui ont été soulevées en ce qui concerne le texte du projet de loi type au cours de la réunion du Comité tenue au mois de décembre. Les cinq points qui devaient faire l'objet de cette consultation étaient les suivants: le problème des artistes interprètes ou exécutants qui sont des salariés permanents d'un organisme de radiodiffusion; le problème qui se pose lorsque des artistes interprètes ou exécutants ont préalablement cédé leurs droits à un syndicat, à une société de perception ou à toute autre personne; le problème des exceptions et de leur correspondance avec la législation sur le droit d'auteur; le délai pendant lequel les enregistrements éphémères peuvent être conservés; le problème de la présentation matérielle du fait que certaines dispositions du projet de loi type ont un caractère facultatif.

Après de longues délibérations au cours desquelles les parties intéressées ont exposé leurs positions respectives, aucun accord n'a pu être atteint lors de la réunion elle-même. D'autres longues discussions en privé ont suivi entre les représentants de l'UER, de la FIA, de la FIM et de l'IFPI en présence du président du Groupe. Ces discussions ont abouti à une formule de compromis proposée pour chacun des points susmentionnés, sous réserve d'une confirmation ultérieure par les organisations concernées.

* La présente Note a été préparée par le Bureau international de l'OMPI sur la base du rapport de la réunion.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 19.

Cette question sera soumise à la session extraordinaire du Comité intergouvernemental qui doit se tenir à Bruxelles en mai 1974.

La liste des personnes qui ont participé à la réunion figure ci-dessous. La réunion était présidée par M. I. J. G. Davis (Royaume-Uni), Vice-président du Comité intergouvernemental.

Liste des participants

I. Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): D. de Freitas. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): D. de Freitas. Conseil international de la musique (CIM): J. Morton. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): S. M. Stewart; G. Davies (Mlle); M. Lenoble; H. H. von Rauscher auf Weeg. Fédération internationale des acteurs (FIA): G. Croasdell. Fédération internationale des musiciens (FIM): J. Morton; R. Leuzinger. Institut international de radiodiffusion (IBI): H. S. Bloom. Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS): K. Rössel-Majdan; R. G. Gupwell. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Syndicat international des auteurs (IWG): D. de Freitas. Union européenne de radiodiffusion (UER): A. Scharf; K. Remes; R. de Kalbermatten; G. Straschnov. Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC): J. Handl. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow.

II. Secrétariat

Bureau international du Travail (BIT):

E. Thompson (*Chef de la Section des travailleurs non manuels, Départements des conditions de travail et de vie*); B. Knapp (*Chef de la Section du contentieux*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco):

M. C. Dock (Mlle) (*Directeur p. i. de la Division du droit d'auteur, Chef du Centre international d'information sur le droit d'auteur*); P. Lyons (Mlle) (*Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

T. S. Krishnamurti (*Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur*); M. Stojanović (*Conseiller, Division du droit d'auteur*).

III. Bureau

Président: I. J. G. Davis (Royaume-Uni). Co-secrétaires: E. Thompson (BIT); M. C. Dock (Mlle) (Unesco); T. S. Krishnamurti (OMPI).

LÉGISLATIONS NATIONALES

SUÈDE

I

Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques

(du 25 mai 1973) *

Art. 8. — Une œuvre est réputée publiée lorsqu'elle a été licitement rendue accessible au public.

L'œuvre est réputée éditée lorsque des exemplaires de l'œuvre ont été, avec le consentement de l'auteur, mis en vente ou diffusés de toute autre façon.

Art. 9. — Les textes législatifs, les décisions des autorités publiques, les rapports des autorités publiques suédoises ainsi que les traductions officielles desdits textes ne constituent pas des œuvres protégées par la présente loi.

Nonobstant ce qui précède, sont protégés les plans et cartes officiels, les œuvres relevant des arts graphiques et plastiques et les œuvres musicales ou poétiques, dans la mesure où l'œuvre est comprise dans une œuvre mentionnée à l'alinéa précédent. Toutefois, les œuvres relevant des arts graphiques et plastiques et les œuvres musicales et poétiques peuvent être reproduites ou communiquées sans le consentement de l'auteur. Pour toute reproduction de ce genre, l'auteur a droit à une rémunération, à condition que l'œuvre ne soit pas reproduite ou communiquée dans le cadre des activités des autorités publiques. Ne donne pas non plus droit à rémunération l'œuvre qui n'est reproduite ou communiquée conjointement avec le compte rendu d'une action judiciaire ou d'une affaire dans laquelle elle a figuré que dans la mesure nécessitée par le but du compte rendu.

Les dispositions de l'article 26 sont applicables, par analogie, à la reproduction mentionnée au deuxième alinéa.

Art. 19. — Lorsqu'une œuvre musicale comportant un texte est communiquée publiquement, ce texte peut être reproduit dans le programme ou toute publication analogue destinée aux auditeurs.

Art. 21. — En matière d'information donnée sur des événements d'actualité par radiodiffusion sonore ou visuelle, transmission directe ou film, des œuvres vues ou entendues au cours de ces événements peuvent être reproduites et communiquées dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre.

Art. 24. — Les documents autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 9 relevant des arts graphiques et

plastiques établis par les autorités publiques suédoises peuvent être reproduits ou communiqués sans le consentement de l'auteur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux plans et cartes officiels, aux modèles techniques, aux œuvres créées pour être utilisées pour une activité pédagogique ou qui sont le résultat d'une recherche scientifique, aux œuvres relevant des arts graphiques et plastiques, aux œuvres musicales ou poétiques ou aux œuvres dont des exemplaires sont rendus accessibles au public par les autorités publiques dans le cadre des activités commerciales.

Les textes présentés oralement ou par écrit devant les autorités publiques, au sein des représentations ou assemblées nationales ou communales, ou encore au cours de débats publics sur des affaires d'intérêt commun, peuvent également être reproduits ou communiqués sans le consentement de l'auteur; toutefois, les avis et rapports ainsi que tous documents ou pièces analogues invoqués comme preuves ne peuvent être reproduits ou communiqués que conjointement avec le compte rendu d'une action judiciaire ou d'une affaire dans lesquelles ils ont figuré, et que dans la mesure nécessitée par le but dudit compte rendu. L'auteur jouit du droit exclusif d'éditer un recueil de ses textes ainsi présentés.

Art. 24a. — Nonobstant le droit d'auteur, les documents officiels doivent être tenus à la disposition du public de la manière prévue au chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse.

Art. 25. — Lorsque l'auteur a cédé un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre d'art ou que l'œuvre d'art a été éditée, les exemplaires cédés ou provenant de l'édition peuvent être ultérieurement diffusés et l'œuvre peut être communiquée publiquement autrement que par voie cinématographique ou radio-émission visuelle.

Toute œuvre d'art visée au premier alinéa peut également être insérée dans la fixation ou la présentation publique d'un film ou d'une radioémission visuelle, à condition que cette utilisation soit d'une importance mineure par rapport au contenu du film ou de l'émission.

Toute œuvre d'art qui fait partie d'une collection, ou qui est exposée ou mise en vente, peut être reproduite dans des catalogues ou dans toute annonce de l'exposition ou de la vente. Une œuvre d'art peut aussi être reproduite sous forme d'image lorsqu'elle est installée à demeure en plein air et en un lieu offert aux regards du public.

* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 156, et 1972, p. 170. — La traduction officielle de ces trois textes législatifs a été obligamment communiquée au Bureau international par le Ministère suédois de la justice.

La reproduction d'un bâtiment est licite sous forme d'image.

Art. 39. — La cession du droit de réaliser par voie cinématographique une œuvre littéraire ou artistique implique, en faveur du cessionnaire, le droit de rendre au moyen du film l'œuvre accessible au public dans les cinémas, à la télévision ou de toute autre façon et de faire le sous-titrage et le doublage des textes. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux œuvres musicales.

Art. 45. — Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant récite, représente ou exécute une œuvre littéraire ou artistique, nul ne peut, sans le consentement de l'artiste, fixer cette communication sur un disque, une pellicule cinématographique ou tout autre support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer, ni la radiodiffuser par voie sonore ou visuelle, ni la rendre accessible au public en transmission directe.

Si la communication a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa précédent, nul ne peut, sans le consentement de l'artiste, la transférer d'un support matériel à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de la fixation.

Les dispositions des articles 3 et 9, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20 et 21, du premier alinéa de l'article 22, des articles 24, 24a, 27 à 29 ainsi que celles des articles 41 et 42 sont applicables, par analogie, aux fixations, radiodiffusions, transmissions et transferts visés au présent article.

Art. 46. — Nul ne peut, sans le consentement du producteur du phonogramme, copier un disque ou toute autre fixation de sons avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de la fixation. Est également considéré comme copie tout transfert d'un phonogramme effectué d'un support matériel à un autre.

Les dispositions de l'article 9, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17 et 21, du premier alinéa de l'article 22 ainsi que celles des articles 24 et 24a sont applicables, par analogie, aux procédés pour lesquels le consentement du producteur est prévu au présent article.

Art. 47. — Lorsqu'un des phonogrammes visés à l'article 46 est utilisé, avant l'expiration du délai prévu audit article, dans une radiodiffusion sonore ou visuelle, le producteur du phonogramme ainsi que l'artiste dont la communication a été fixée ont droit à une rémunération. Au cas où plusieurs artistes y ont concouru, ils ne peuvent exercer ce droit qu'en commun. C'est par l'intermédiaire du producteur que l'artiste exerce son droit auprès de l'organisme de radiodiffusion.

Les dispositions de l'article 9, du premier alinéa de l'article 14 et celles des articles 20, 21 et 24 sont applicables, par analogie, aux cas visés au présent article. Aux droits des artistes sont en outre applicables, par analogie, les dispositions des articles 27 à 29 ainsi que celles des articles 41 et 42.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux films sonores.

Art. 48. — Nul ne peut, sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion sonore ou visuelle, réémettre une émission ni la fixer sur un support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer. A défaut d'un tel consentement, aucune émission visuelle ne peut non plus être communiquée publiquement dans un cinéma ou local similaire.

Si une émission a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa précédent, nul ne peut, sans le consentement de l'organisme émetteur, en effectuer le transfert d'un support matériel à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de l'émission.

Les dispositions de l'article 9, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, celles des articles 17, 20 et 21, celles du premier alinéa de l'article 22 ainsi que celles des articles 24 et 24a sont applicables, par analogie, aux cas visés au présent article.

Art. 49. — Nul ne peut, sans le consentement du producteur de l'ouvrage et avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'année civile suivant celle de l'édition de l'ouvrage, copier des catalogues, tableaux ou compilations similaires qui réunissent un grand nombre de renseignements.

Les dispositions de l'article 9, celles du premier alinéa de l'article 11 et celles des articles 14, 24 et 24a sont applicables, par analogie, aux ouvrages visés au présent article. Si un tel ouvrage, en tout ou en partie, constitue une œuvre protégée par les dispositions relatives au droit d'auteur proprement dit, ce droit peut également être exercé.

Art. 58. — Le Tribunal de première instance de Stockholm sera seul compétent pour toute action portant sur une radiodiffusion sonore ou visuelle qui serait contraire à la présente loi. Il en ira de même d'une action portant sur l'une des rémunérations visées au deuxième alinéa de l'article 9, au second alinéa de l'article 14, à l'article 16, au second alinéa de l'article 22 et à l'article 47.

Art. 60. — Celles des dispositions de la présente loi qui régissent le droit d'auteur proprement dit seront applicables:

- 1° à toute œuvre dont l'auteur est un ressortissant suédois ou une personne ayant sa résidence habituelle en Suède;
- 2° à toute œuvre dont la première publication aura en lieu en Suède, ou simultanément en Suède et hors du pays;
- 3° à toute œuvre cinématographique dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle en Suède;
- 4° à toute œuvre d'architecture y ayant été édifiée;
- 5° à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé en Suède ou avec un immeuble qui y est situé.

Aux fins de l'application du point 2° du premier alinéa, une publication de l'œuvre en Suède dans les trente jours de sa publication hors du pays constitue une publication simultanée. Aux fins de l'application du point 3° du premier alinéa, est présumée producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne dont le nom est indiqué sur les exemplaires de l'œuvre cinématographique en la manière usitée.

Les dispositions des articles 50 et 51 seront applicables à toute œuvre littéraire ou artistique, quelle qu'en soit l'origine.

Art. 61. — Les dispositions des articles 45 à 48 seront applicables aux communications, fixations de sons et radiodiffusions sonores ou visuelles qui auront lieu en Suède.

Les dispositions de l'article 49 seront applicables aux ouvrages produits par un ressortissant suédois ou une personne morale suédoise, par une personne y ayant sa résidence habituelle, ainsi qu'à tout ouvrage dont la première publication aura eu lieu en Suède.

* * *

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

La nouvelle loi sera également applicable aux œuvres

créées avant l'entrée en vigueur de celle-ci, compte tenu des exceptions suivantes:

- 1° les exemplaires d'œuvres produits conformément à la législation précédemment en vigueur pourront continuer à être diffusés et présentés;
- 2° quiconque aura confectionné les compositions typographiques, les clichés, les formes et moules et autres instruments aux fins de multiplication d'une œuvre conformément à la législation précédemment en vigueur pourra continuer à les utiliser jusqu'au 31 décembre 1975 dans le but envisagé et à diffuser et présenter les exemplaires ainsi produits.

Les dispositions concernant les œuvres seront applicables, par analogie, aux communications, fixations de sons et radiodiffusions sonores et visuelles visées aux articles 45 à 48 et aux ouvrages visés à l'article 49.

II

Loi modifiant la loi de 1960 (n° 730) relative au droit sur les images photographiques

(du 25 mai 1973) *

Art. 8. — En matière d'information donnée sur des événements d'actualité par radiodiffusion visuelle, transmission directe ou film, les images photographiques vues au cours de ces événements peuvent être reproduites et communiquées dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre.

Art. 12. — Est licite, dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité publique, l'utilisation de toute image photographique.

Les dispositions des articles 9 et 24 de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques seront applicables, par analogie, aux images photographiques, les dispositions de ladite loi qui concernent les œuvres relevant des arts graphiques et plastiques s'appliquant *mutatis mutandis* aux images photographiques d'une valeur artistique ou scientifique.

Nonobstant le droit sur les images photographiques, les documents officiels doivent être tenus à la disposition du public de la manière prévue au chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse.

Art. 20. — Le Tribunal de première instance de Stockholm sera seul compétent pour toute action portant sur une radiodiffusion visuelle qui serait contraire à la présente loi. Il en ira de même d'une action portant sur l'une des rémunérations visées aux articles 7 et 9 et au deuxième alinéa de l'article 12.

Art. 22. — La présente loi sera applicable:

- 1° à toute image photographique produite par un ressortis-

sant suédois ou une personne ayant sa résidence habituelle en Suède;

- 2° à toute image photographique dont la première publication aura eu lieu en Suède ou simultanément en Suède et hors du pays;

- 3° à toute image photographique faisant corps avec un bâtiment qui y est situé ou avec une autre installation qui y est située et fixée au sol.

Aux fins de l'application du point 2° du premier alinéa, une publication de l'image en Suède dans les trente jours de sa publication hors du pays constitue une publication simultanée.

* * *

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

La nouvelle loi sera également applicable aux images photographiques produites avant l'entrée en vigueur de celle-ci, compte tenu des exceptions suivantes:

- 1° les exemplaires d'images photographiques produits conformément à la législation précédemment en vigueur pourront continuer à être diffusés et présentés;
- 2° quiconque aura confectionné des clichés et autres instruments aux fins de multiplication d'une image photographique conformément à la législation précédemment en vigueur pourra continuer à les utiliser jusqu'au 31 décembre 1975 dans le but envisagé, et à diffuser et présenter les exemplaires ainsi produits.

* Voir *La Droit d'Auteur*, 1961, p. 163.

III

Décret royal

**en application des lois du 30 décembre 1960 (n° 729 et 730) relatives au droit d'auteur
sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit sur les images photographiques
à l'égard d'autres pays, etc.**

(du 25 mai 1973) *

Article premier

Paragraphe 1. Les dispositions de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques qui régissent le droit d'auteur proprement dit seront également applicables compte tenu des dispositions des paragraphes 2 et 3:

- 1° à toute œuvre dont l'auteur est ressortissant de l'un des pays étrangers membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) ou y a sa résidence habituelle;
- 2° toute œuvre dont la première publication aura eu lieu dans l'un des pays étrangers membres de l'Union ou simultanément dans un tel pays et dans un pays hors de l'Union;
- 3° toute œuvre cinématographique dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays étrangers membres de l'Union;
- 4° toute œuvre d'architecture édifée dans l'un des pays étrangers membres de l'Union;
- 5° toute œuvre des arts graphiques et plastiques dont l'auteur est ressortissant d'un pays étranger et qui fait corps avec un bâtiment situé dans l'un des pays étrangers membres de l'Union ou avec un immeuble qui y est situé.

Aux fins de l'application du point 2° du premier alinéa, une publication de l'œuvre dans un pays étranger membre de l'Union dans les trente jours de sa publication dans un pays étranger à l'Union constitue une publication simultanée. Aux fins de l'application du point 3° du premier alinéa, est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne dont le nom est indiqué sur les exemplaires de ladite œuvre en la manière usitée.

Paragraphe 2. Aucune protection en vertu de la législation suédoise n'est accordée si la durée de protection fixée dans le pays d'origine de l'œuvre a expiré.

Pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, est considéré comme pays d'origine le pays dans lequel la première publication a eu lieu ou, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue. Si l'œuvre a été publiée simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays est considéré comme pays d'origine.

Pour les œuvres n'ayant pas pour pays d'origine l'un des pays de l'Union en vertu des dispositions du deuxième alinéa,

est considéré comme pays d'origine le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel il a sa résidence habituelle. Toutefois, pour les œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays sera considéré comme pays d'origine. De plus, pour les œuvres d'architecture édifées dans l'un des pays de l'Union et pour les œuvres d'art faisant corps avec un bâtiment situé dans l'un des pays de l'Union ou avec un immeuble qui y est situé, ce dernier pays est considéré comme le pays d'origine de l'œuvre.

Aux fins de l'application des dispositions du présent paragraphe, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 sont également applicables.

Paragraphe 3. Tout contrat relatif à une contribution apportée à la réalisation d'une œuvre cinématographique visée aux points 1° à 3° du paragraphe 1 doit impliquer, sauf stipulation contraire dans le contrat ou dans les dispositions du deuxième alinéa, que l'auteur ne pourra pas s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes de l'œuvre.

La question de savoir si le contrat visé au premier alinéa doit, pour l'application de ladite disposition, être mis par écrit est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle.

Paragraphe 4. Les dispositions du paragraphe 3 seront également applicables aux contrats relatifs aux contributions apportées à la réalisation des œuvres cinématographiques ayant avec la Suède les points de rattachement visés à l'article 60 de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, à condition que l'œuvre ait, en vertu du paragraphe 2, son pays d'origine dans un pays de l'Union autre que la Suède ou que l'œuvre ait, en vertu du même paragraphe, son pays d'origine en Suède sans que la législation suédoise soit applicable au contrat.

Paragraphe 5. Les Etats et territoires étrangers suivants sont actuellement membres de l'Union de Berne: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie avec certains territoires, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, France avec les départements et territoires d'outre-mer, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas avec le Surinam et les Antilles néerlandaises,

* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 47.

Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République populaire du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec certaines colonies et possessions et certains protectorats, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre.

Article 2

Paragraphe 1. Les dispositions de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques qui règlent le droit d'auteur proprement dit seront également applicables, compte tenu des dispositions des paragraphes 2 et 3:

- 1° à toute œuvre dont l'auteur est ressortissant d'un Etat étranger partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 ou à ladite Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971, ou dont l'auteur est domicilié sur le territoire d'un tel Etat, si celui-ci l'a, par sa législation interne, assimilé à ses ressortissants pour l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- 2° à toute œuvre dont l'auteur est un apatride ou un réfugié ayant sa résidence habituelle dans un Etat partie au Protocole annexe 1 à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 ou à ladite Convention révisée;
- 3° à toute œuvre publiée pour la première fois sur le territoire d'un Etat partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 ou à ladite Convention révisée.

Paragraphe 2. Aucune protection en vertu de la législation suédoise n'est accordée si la durée de protection fixée dans le pays d'origine de l'œuvre a expiré.

Pour les œuvres publiées pour la première fois dans un Etat partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, cet Etat est considéré comme le pays d'origine de l'œuvre. Si l'œuvre a été publiée simultanément ou dans les trente jours dans deux ou plusieurs de ces Etats admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue est considéré comme pays d'origine. Pour les œuvres publiées pour la première fois dans un Etat non partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur et pour les œuvres non publiées, est considéré comme pays d'origine l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel il est domicilié ou a sa résidence habituelle, conformément aux dispositions du point 1° ou 2° du paragraphe 1.

Paragraphe 3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres qui, aux termes des dispositions de l'article premier, paragraphe 2, deuxième ou troisième alinéa, ont comme pays d'origine un pays membre de l'Union de Berne ou ayant quitté l'Union postérieurement au 1^{er} janvier 1951, à moins que ce pays ne soit considéré comme un pays en voie de développement conformément à la lettre *b*) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée et que ce pays n'ait, au moment de son retrait de l'Union de Berne, déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture une notification aux termes de laquelle il déclare se considérer comme un pays en voie de développement.

Paragraphe 4. Les Etats et territoires étrangers suivants sont actuellement parties

- 1° à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952: Allemagne (République fédérale d'), Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique avec certains territoires, Fidji, Finlande, France avec les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République khmère, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec certaines colonies et possessions et certains protectorats, Saint-Siège, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Unions des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie;
- 2° à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971: Cameroun, Etats-Unis d'Amérique avec certains territoires, France, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- 3° au Protocole annexe 1 à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952: Allemagne (République fédérale d'), Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique avec certains territoires, Finlande, France avec les départements de la Guyane, la Martinique et la Réunion, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Maurice, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République khmère, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec certaines colonies et possessions et certains protectorats, Saint-Siège, Suisse, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie;
- 4° au Protocole annexe 1 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971: France, Etats-Unis d'Amérique avec certains territoires, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 3

Les dispositions de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques qui règlent le droit d'auteur proprement dit seront également applicables aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats américains et aux œuvres non publiées qui pourraient être publiées par une de ces organisations.

Article 4

Paragraphe 1. Les dispositions de l'article 48 de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les autres dispositions de ladite loi qui y sont associées seront également applicables, compte tenu des dispositions des paragraphes 2 et 3, à toute émission de télévision effectuée sur le territoire d'un Etat étranger partie à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, du 22 juin 1960, et au Protocole annexé audit Arrangement, du 22 janvier 1965.

Paragraphe 2. Aucune protection en vertu de la législation suédoise n'est accordée si la durée de protection fixée dans le pays où l'émission a été effectuée a déjà expiré.

Paragraphe 3. Quant aux émissions de télévision effectuées sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les dispositions de l'article 48 de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques en ce qui concerne la protection contre la fixation illicite d'une émission de télévision sur un support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer et contre le transfert illicite de l'émission d'un support matériel à un autre ne s'appliqueront pas lorsqu'il y a fixation au moyen de la photographie d'images isolées ou reproduction d'une telle fixation.

Paragraphe 4. Les Etats étrangers suivants sont actuellement parties à l'Arrangement et au Protocole annexé audit Arrangement mentionnés au paragraphe 1: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 5

Paragraphe 1. Les dispositions des articles 45 à 48 de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les autres dispositions de ladite loi qui y sont associées seront également applicables, compte tenu des dispositions des paragraphes 2 et 3, aux communications, fixations de sons et radiodiffusions sonores et visuelles qui auront lieu sur le territoire d'un Etat étranger partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, du 26 octobre 1961.

Paragraphe 2. Aucune protection en vertu de la législation suédoise n'est accordée si la durée de protection fixée dans le pays où la communication, la fixation ou la radiodiffusion sonore ou visuelle a eu lieu a déjà expiré.

Paragraphe 3. Les dispositions de l'article 47 de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ne sont pas applicables aux fixations de sons effectuées aux Fidji, dans la République populaire du Congo ou au Niger.

Paragraphe 4. Les Etats étrangers suivants sont actuellement parties à la Convention mentionnée au paragraphe 1: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Costa Rica, Danemark, Equateur, Fidji, Mexique, Niger, Paraguay, République

populaire du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie.

Article 6

Paragraphe 1. Les dispositions de l'article 46 de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les autres dispositions de ladite loi qui y sont associées sont également applicables, compte tenu des dispositions du paragraphe 2, aux fixations de sons qui auront lieu sur le territoire d'un Etat étranger partie à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, du 29 octobre 1971.

Paragraphe 2. Aucune protection en vertu de la législation suédoise n'est accordée si la durée de protection fixée dans le pays où la fixation de sons a eu lieu a déjà expiré.

Paragraphe 3. Les Etats étrangers suivants sont actuellement parties à la Convention mentionnée au paragraphe 1: Argentine, Fidji, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 7

Les dispositions des articles premier à 3 s'appliqueront également à la loi de 1960 (n° 730) relative au droit sur les images photographiques.

Article 8

Les dispositions des articles premier et 2 s'appliqueront également aux œuvres créées avant le jour où l'Etat étranger dont il est question est devenu membre de l'Union de Berne ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, toutefois avec les exceptions visées aux deuxième et troisième alinéas.

Les exemplaires d'œuvres produites avant le jour visé au premier alinéa pourront continuer à être diffusés et présentés, la disposition de l'article 23 de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques en ce qui concerne la location publique des partitions musicales étant toutefois appliquée.

Les compositions typographiques, les clichés, les formes et moules et autres instruments qui ont été confectionnés avant le jour visé au premier alinéa, aux fins de multiplication d'une œuvre pourront continuer à être utilisés pendant deux ans et demi à partir dudit jour. Les dispositions du premier alinéa s'appliqueront également aux exemplaires ainsi produits.

Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliqueront également aux droits visés aux articles 4 à 6 et aux images photographiques visées à l'article 7.

* * *

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1973, date à laquelle est abrogé le décret de 1964 (n° 107) en application des lois du 30 décembre 1960 (nos 729 et 730) relatives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit sur les images photographiques à l'égard d'autres pays, etc.



CORRESPONDANCE

Lettre de Yougoslavie

Ivan HENNEBERG *

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Convention universelle)

Douzième session
(Paris, 5 au 11 décembre 1973)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (ci-après désigné le « Comité intergouvernemental »), créé par l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a tenu sa douzième session ordinaire au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), à Paris, du 5 au 11 décembre 1973.

2. Onze des douze Etats membres du Comité (Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Italie, Kenya, Royaume-Uni et Tunisie) étaient représentés à cette session.

3. Les Etats suivants, parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de l'Organisation des Nations Unies, y étaient représentés par des observateurs: Algérie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Japon, République khmère, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, Union soviétique et Yougoslavie.

4. Les représentants de quatre organisations intergouvernementales et de dix-huit organisations internationales non gouvernementales ont suivi les travaux du Comité en qualité d'observateurs.

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport¹.

Ouverture de la douzième session ordinaire

6. La douzième session ordinaire du Comité a été ouverte par le président de celui-ci, S. Exc. M. Rafik Saïd (Tunisie).

7. Le représentant du Directeur général de l'Unesco, M. Claude Lussier, Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux observateurs désignés par les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

¹ Voir ci-dessus, p. 44, la liste des participants du Comité exécutif de l'Union de Berne. Cette liste comporte les mêmes personnalités que celles ayant participé au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, sous réserve, pour ce qui concerne les Etats, de la composition des deux Comités.

Election du Bureau

8. Sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuyée par les délégations de la France, du Brésil, du Kenya, de la Tunisie et de l'Espagne, Mme Elisabeth Steup, chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, et M. Kanti Chaudhuri, chef de la délégation de l'Inde, ont été élus, par acclamation, respectivement président et vice-président du Comité.

Hommage au président sortant

9. Sur la proposition de la délégation de l'Inde, le Comité a rendu unanimement hommage au président sortant, S. Exc. M. Rafik Saïd, pour le travail qu'il a accompli au cours de son mandat en vue de promouvoir le droit d'auteur.

Rédaction du rapport

10. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, le secrétariat du Comité a été assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le présent rapport a été rédigé par le secrétariat du Comité.

Adoption de l'ordre du jour

11. L'ordre du jour figurant dans le document ICG/XII/1 Rev. a été adopté à l'unanimité.

12. A cette occasion, la délégation de la Tunisie, appuyée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité de modifier les articles 2 et 11 du Règlement intérieur du Comité en ce qui concerne la procédure applicable à son renouvellement ainsi que les règles relatives à l'élection du président. Il a été convenu qu'un projet de Règlement intérieur révisé serait présenté par le secrétariat pour examen et adoption par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par l'article XI de la Convention universelle révisée à Paris en 1971, qui tiendra sa première session dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de cet instrument.

13. L'Union des Républiques socialistes soviétiques, participant pour la première fois en qualité d'observateur aux réunions du Comité à la suite de l'adhésion récente de l'Union soviétique à la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952, son représentant a déclaré que la décision de

son Gouvernement entrainé dans le cadre d'une politique générale visant à développer les relations internationales et les contacts avec les peuples et les cultures des autres Etats, ainsi qu'à une meilleure connaissance des réalisations des autres peuples dans les domaines de la science, de la littérature et des arts, ces facteurs favorisant la diffusion des connaissances et de l'information.

Il a indiqué que l'adhésion de l'URSS à la Convention avait entraîné des modifications dans la législation nationale de son pays sur le droit d'auteur, notamment la reconnaissance du droit d'autorisation de l'auteur pour la traduction de son œuvre en langue étrangère et la prolongation à 25 ans *post mortem auctoris* de la durée de protection des droits d'auteur. En outre, un organisme, l'Agence soviétique pour le droit d'auteur, a été créé en vue d'assumer toutes les fonctions liées à la protection du droit d'auteur tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur. L'Agence prendra part aux travaux des organisations internationales sur le droit d'auteur, représentera l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux réunions, conférences et symposiums internationaux, conclura des accords de travail bilatéraux avec les organisations d'auteurs nationales pour la représentation réciproque des intérêts des auteurs.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que son pays était très intéressé par les travaux du Comité intergouvernemental et prêt à collaborer dans tous les domaines de son activité.

[Pour les paragraphes 14 à 81, voir les paragraphes 11 à 78 du rapport sur la Sixième session (2^e session extraordinaire) du Comité exécutif de l'Union de Berne (p. 36 à 43 ci-dessus). Le texte des résolutions 64(XII) et 65(XII), telles qu'elles ont été adoptées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, est reproduit ci-après.]

Renouvellement partiel du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

82. Le Comité a procédé, le 7 décembre, par voie de vote, au renouvellement partiel du Comité intergouvernemental, en application des articles 2 et 29 de son Règlement intérieur.

83. Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur, le Président a procédé par tirage au sort à la désignation parmi les quatre Etats sortants, à savoir la France, l'Italie, le Kenya et le Royaume-Uni, de l'Etat dont le mandat ne pourra pas être immédiatement renouvelé. Cet Etat est le Kenya.

84. Le Comité a ensuite procédé au vote relatif aux sièges à pourvoir. Les résultats de ce vote ont été les suivants: Ghana: 11 voix; Royaume-Uni: 10 voix; France: 9 voix; Italie: 4 voix; Union des Républiques socialistes soviétiques: 4 voix; Canada: 3 voix; Suède: 3 voix.

85. Le Ghana, le Royaume-Uni et la France ont été déclarés élus. L'Italie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ayant obtenu le même nombre de voix, il a été procédé, conformément à l'article 29 du Règlement intérieur, à un nouveau scrutin limité à ces Etats. Les résultats de ce dernier ont été les suivants: Italie: 7 voix; Union des Républiques socialistes soviétiques: 4 voix. L'Italie a donc été déclarée élue.

86. L'observateur du Ghana a remercié le Comité d'avoir élu son pays. Les délégations du Royaume-Uni, de l'Italie et de la France l'ont de même remercié d'avoir été réélues. Les délégations de l'Italie et de la France ont en outre exprimé le souhait de voir l'URSS devenir prochainement membre du Comité. Le président a exprimé à la délégation du Kenya la gratitude du Comité pour son importante contribution aux travaux de celui-ci pendant la durée de son mandat et il a souhaité la bienvenue au Ghana en tant que nouveau membre du Comité.

Application et fonctionnement de la Convention universelle sur le droit d'auteur

87. Le Comité a pris note des informations contenues dans le document IGC/XII/8 concernant les adhésions à la Convention adoptée en 1952, intervenues depuis sa onzième session. Trois nouveaux Etats (République démocratique allemande, Maroc, Union des Républiques socialistes soviétiques) ont déposé auprès du Directeur général de l'Unesco leurs instruments d'adhésion à la Convention et, en ce qui concerne le Maroc, aux Protocoles annexes I, 2 et 3. Le Directeur général de l'Unesco a d'autre part reçu du Gouvernement des Fidji une communication l'informant que ce Gouvernement se considère comme lié par la Convention dont l'application avait été étendue à son territoire avant qu'il eût accédé à l'indépendance. Enfin, le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une notification relative à l'extension de l'application de la Convention à Hong Kong.

88. Le Comité a également pris note des documents IGC/XII/9 et 9 add. 1 qui rendent compte de l'état des ratifications de la Convention révisée en 1971 ou des adhésions à cet instrument. Il a également pris note de ce que le Kenya venait de ratifier la Convention ainsi que des déclarations des délégations de l'Espagne et de l'Inde selon lesquelles leurs Gouvernements déposeraient incessamment leurs instruments de ratification de la Convention de 1971.

Examen de la protection du droit d'auteur dont bénéficient les traducteurs

89. Le Comité a pris connaissance du rapport que lui a présenté le secrétariat sur la protection du droit d'auteur dont bénéficient les traducteurs (document IGC/XII/10).

90. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé qu'il était temps de prendre position sur cette question qui a fait l'objet d'un comité d'experts et de plusieurs excellentes études préparées par le Secrétariat de l'Unesco. La Conférence générale de l'Unesco ayant adopté, lors de sa dix-septième session, une résolution invitant les Comités des conventions sur le droit d'auteur à préparer toute mesure qu'ils pourraient juger nécessaire en vue d'améliorer la condition des traducteurs, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que le Comité intergouvernemental adopte une résolution en la matière. Considérant que la protection dont bénéficient les traducteurs au titre des conventions sur le droit d'auteur et de nombreuses législations nationales est adéquate, mais que les difficultés se présentent au niveau de l'application pratique de ces textes — domaine dans lequel le Centre international d'information sur

le droit d'auteur peut jouer un rôle important — la délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré que la résolution du Comité reconnaisse l'importance de la traduction, invite les Etats parties à la Convention universelle à accorder aux traducteurs une protection équivalente à celle qui leur est reconnue à l'article 2.3) de la Convention de Berne et leur demande de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre de cette protection.

91. Les délégations de la Tunisie, de la République fédérale d'Allemagne, du Kenya, du Brésil, de l'Espagne et de la France ont appuyé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de la France a suggéré en outre que la résolution fasse apparaître que la situation des traducteurs est bonne du point de vue juridique, mais que les difficultés auxquelles il faut faire face sont des difficultés d'application pratique.

92. A l'issue des remarques ainsi présentées, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a adopté la résolution 66(XII) annexée au présent rapport.

Assistance juridique et technique aux Etats en vue du développement de leur législation nationale sur le droit d'auteur

93. Le Comité a entendu avec satisfaction le rapport que lui a présenté le secrétariat sur cette question qui rentre dans le cadre du programme de participation aux activités des Etats membres mis en œuvre par le Secrétariat de l'Unesco. Il a pris note que, depuis sa onzième session, les programmes suivants d'assistance aux pays en voie de développement afin de les aider à développer leur législation nationale sur le droit d'auteur, à mettre en place des structures administratives telles que centres nationaux d'information sur le droit d'auteur, sociétés d'auteurs, etc., ou à former des spécialistes en la matière, avaient été réalisés ou sont en cours de réalisation: i) attribution de bourses de trois à six mois à des ressortissants de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, du Ghana, de Maurice, du Népal, de Sri Lanka et de Trinité et Tobago; ii) envoi d'experts en Argentine, en Côte d'Ivoire, au Dahomey, au Ghana et en République khmère.

Proposition visant à établir un instrument international pour la protection du folklore

94. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Gouvernement de la Bolivie qui a préparé à cet effet un mémorandum (voir document IGC/XII/12).

95. La délégation de l'Algérie, se référant au mémorandum présenté par le Gouvernement de la Bolivie, a indiqué que les conventions existantes protégeaient des objets tangibles mais non des formes d'expression telles que la musique, la danse ou le folklore. Le folklore, en tant que patrimoine culturel national, devrait être considéré comme propriété de l'Etat et non point abandonné au domaine public. Pour ce faire, il conviendrait d'étudier la possibilité d'ajouter à la Convention universelle un nouveau Protocole qui reconnaîtrait aux Etats parties à celui-ci un droit de propriété sur les expressions culturelles d'origine collective ou anonyme qui ont acquis un caractère

traditionnel sur leur territoire, de signer un accord visant à réglementer la conservation, la promotion et la diffusion du folklore, de créer un « Registre international des biens culturels folkloriques », et enfin d'étendre la compétence du Comité intergouvernemental à l'étude des problèmes que pourrait soulever l'application du Protocole proposé, par exemple en cas d'attribution à plusieurs Etats, sur la base de critères scientifiques, de la paternité d'expressions communes.

96. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne serait pas possible d'introduire dans la législation britannique une disposition concernant le folklore du fait que dans ce pays, où la culture est héritée de multiples origines, il serait difficile de déterminer à laquelle de celles-ci le folklore a été emprunté. Elle a estimé que du point de vue pratique le folklore n'était considéré comme tel que dans son pays d'origine. Elle a considéré en conséquence que le folklore ne devrait pas être protégé au plan international.

97. La délégation de l'Inde a partagé le point de vue de la délégation du Royaume-Uni.

98. La délégation du Mexique, appuyant la délégation de l'Algérie, a insisté sur l'importance du folklore pour la conservation de l'identité des peuples. Elle a proposé de constituer sans tarder un comité d'experts en vue de préparer un projet de réglementation internationale en la matière.

99. La délégation du Kenya, appuyée par la délégation de la Tunisie, a rappelé les travaux de la Conférence diplomatique de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne ainsi que la proposition faite à ce sujet par la délégation de la Yougoslavie lors de la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur de 1952 qui a adopté la Convention universelle. Elle a déclaré que le problème de la protection internationale des œuvres du folklore était devenu urgent en raison de la multiplication des fixations du folklore. Ne s'agissant pas d'œuvres protégées aux termes des conventions sur le droit d'auteur, le principe du traitement national inscrit dans ces conventions est inopérant dans ce cas, même si la protection du folklore national figure dans la législation interne d'un pays ainsi qu'il est prévu par exemple dans le projet de loi type élaboré à Abidjan. Il serait donc nécessaire, de l'avis de la délégation du Kenya, d'élaborer un nouvel instrument international en la matière et de réunir éventuellement à cet effet un comité d'experts chargé d'étudier la question et de proposer toute mesure visant à assurer cette protection.

100. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a appuyé les déclarations de la délégation du Kenya. Le folklore, à son avis, doit être protégé au plan national et international. Au plan international, un Protocole rattaché à la Convention universelle ou tout autre instrument séparé serait, de l'avis de cette délégation, souhaitable, mais, compte tenu des difficultés rencontrées pour protéger le folklore même au plan national, il conviendrait que des études supplémentaires soient entreprises en ce qui concerne notamment l'incidence que la protection du folklore pourrait avoir vis-à-vis des auteurs dans les pays développés et dans les pays en voie de développement quant à l'accès de ces auteurs à cette source de culture. Considérant que le problème de la protection du folklore

ne se pose pas seulement dans le cadre de la Convention universelle, mais également dans celui de la Convention de Berne, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que le Bureau international de l'OMPI soit invité à participer aux travaux de l'Unesco en la matière.

101. La délégation de la France a déclaré que, si la protection du folklore lui semblait réalisable au plan national, au plan international par contre elle lui paraissait poser un certain nombre de problèmes. La délégation de la France a cité, à titre indicatif, quelques-uns de ces problèmes: la limitation de cette protection au bénéfice des seuls pays en voie de développement ou son extension au bénéfice des pays développés également, solution que la délégation de la France ne préconise pas en raison de la trop grande interpénétration des cultures dans les pays développés qui rend difficile la détermination de l'origine des œuvres folkloriques; d'autre part, dans l'hypothèse où le bénéfice de la protection serait limité aux seuls pays en voie de développement, la nécessité de trouver un critère précis pour la détermination des pays rentrant dans cette catégorie pourrait soulever des difficultés; les droits acquis sur les œuvres du folklore lorsque des fixations et autres utilisations en ont été déjà faites; la portée de la protection envisagée; l'énorme travail administratif que nécessiterait par exemple la constitution d'un « Registre international des biens culturels », ainsi que ses incidences financières.

De l'avis de la délégation française, toutes ces questions devraient faire l'objet d'études préalables.

102. La délégation de l'Italie a rappelé que la Conférence diplomatique de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne s'était longuement penchée sur la question de la protection du folklore et que les conclusions de ces travaux sont résumées dans l'article 15.4) de cette Convention, à savoir que la question devait être laissée à la compétence des législations nationales. Cette délégation a également insisté sur la complexité des problèmes que pose cette protection, notamment en ce qui concerne les droits acquis, mais elle a estimé que les pays développés ne devraient pas être exclus de cette protection. Elle a d'autre part déclaré que, si une protection du folklore devait être recherchée au niveau international, le folklore des pays développés ne devrait pas être exclu et qu'en tout état de cause, dans cette hypothèse, l'Italie, pour sa part, ne renoncerait pas à la protection de son folklore national.

103. A l'issue de ses délibérations sur ce sujet, le Comité a décidé de confier au Secrétariat de l'Unesco le soin d'étudier ce problème et de faire rapport de ces travaux devant les deux Comités lors de leurs prochaines sessions.

Rapport relatif aux activités

du Centre international d'information sur le droit d'auteur

104. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport que lui a présenté le secrétariat sur les activités du Centre international d'information sur le droit d'auteur (document IGC/XII/13).

105. La délégation de la Tchécoslovaquie a annoncé que la création d'un centre national d'information sur le droit d'auteur est considérée d'une manière favorable dans son pays et

que la décision définitive à cet égard sera communiquée au Directeur général de l'Unesco dans un avenir proche. La délégation du Brésil a annoncé la décision de son Gouvernement de créer un centre national d'information sur le droit d'auteur dans son pays.

106. La délégation de la Tunisie a exprimé son appréciation pour le travail accompli par le Centre qui est particulièrement utile aux pays en voie de développement.

107. Le Comité s'est associé à la déclaration de la délégation de la Tunisie.

Adoption du rapport

108. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Clôture de la réunion

109. La délégation du Brésil a adressé ses félicitations au président du Comité intergouvernemental pour la compétence et l'autorité avec lesquels il a dirigé les travaux.

110. Le président a alors prononcé la clôture de la réunion.

Résolutions

Reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Résolution 64(XII)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur siégeant en sa douzième session ordinaire à Paris, du 5 au 11 décembre 1973,

Ayant examiné le point de son ordre du jour relatif à la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur,

Rappelant à ce propos la résolution 62(XI) qu'il a adoptée lors de sa onzième session ordinaire tenue à Genève du 3 au 5 novembre 1971,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 3 de la résolution 5.151 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa dix-septième session, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont été invités à examiner, pendant leurs sessions communes de 1973, la possibilité d'élaborer une recommandation sur cette question,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 4 de cette résolution le Directeur général de l'Unesco est autorisé « à tenir compte des résultats des travaux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne et à préparer, si possible, un projet de recommandation pour le soumettre à la Conférence générale à sa dix-huitième session »,

Notant que ce problème important a fait l'objet des délibérations du Groupe de travail sur la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur convoqué sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Paris, du 2 au 4 mai 1973,

Prenant en considération les résultats des travaux dudit Groupe de travail et exprimant sa gratitude pour l'importante contribution apportée par ce Groupe de travail,

Notant la déclaration faite par les Etats en voie de développement membres de ce Comité selon laquelle la matière dont il s'agit ne semble pas les concerner et qu'ils réservent leur position sur la question de savoir s'ils souhaitent figurer parmi les destinataires de toute recommandation qui pourrait intervenir à la suite des études auxquelles se réfère la présente résolution,

Estime que la question n'est pas mûre pour une prise de position définitive quant à la possibilité d'adopter une recommandation en cette matière et que son étude doit être poursuivie;

Notant la résolution adoptée sur le même sujet par le Comité exécutif de l'Union de Berne,

Décide de poursuivre l'examen de la question à sa treizième session qui se tiendra en 1975 en même temps que la troisième session extraordinaire du Comité exécutif de l'Union de Berne;

Recommande à la Conférence générale de l'Unesco de reporter à une session ultérieure sa décision quant à l'adoption d'une recommandation relative à la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Résolution 65(XII)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur siégeant en sa douzième session ordinaire à Paris, du 5 au 11 décembre 1973,

Rappelant sa résolution 64(XII) concernant la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur,

Décide de constituer un sous-comité du présent Comité composé de représentants des Etats membres de ce Comité qui sera chargé d'examiner la matière visée à la résolution 64(XII) tant en ce qui concerne le fond que la procédure;

Charge ce sous-comité de procéder à cet examen en session commune avec le sous-comité analogue constitué par le Comité exécutif de l'Union de Berne;

Décide que la documentation soumise audit sous-comité doit inclure entre autres les études du Groupe de travail mentionné au paragraphe 5 de la résolution 64(XII) ainsi qu'une référence aux diverses solutions adoptées sur le plan national;

Demande au sous-comité de présenter le résultat de cet examen aux prochaines sessions communes du présent Comité et du Comité exécutif de l'Union de Berne.

Protection des traducteurs

Résolution 66(XII)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur siégeant en sa douzième session ordinaire à Paris, du 5 au 11 décembre 1973,

Ayant examiné le point de son ordre du jour relatif à la protection du droit d'auteur dont bénéficient les traducteurs,

Souligne le rôle éminemment important que joue la traduction dans la perspective générale du développement ainsi que dans l'interpénétration des cultures;

Considère que la protection dont bénéficient les traducteurs au titre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne et de la majorité des législations nationales est adéquate;

Estime néanmoins qu'en vue de favoriser la diffusion des œuvres, les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur devraient accorder aux traducteurs, sur le plan national, tous les droits garantis aux auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originaires;

Invite les Etats à prendre des mesures d'ordre pratique afin d'améliorer l'application effective des principes contenus dans les Conventions internationales et dans les lois nationales à ce sujet.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Assemblée générale (Paris, 18 janvier 1974)

L'Association littéraire et artistique internationale a tenu, sous la présidence du Professeur Henri Desbois, Président de l'Association, son Assemblée générale annuelle, le 18 janvier 1974, au Cerele de la librairie à Paris.

L'ordre du jour de cette réunion comportait plusieurs questions actuelles du domaine du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle en général, telles que:

le projet de convention sur la protection des transmissions par satellite (projet de Nairobi);

la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur;

le projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement;

la protection des caractères typographiques (l'Arrangement adopté lors de la Conférence diplomatique de Vienne);

la protection des découvertes scientifiques.

Ces questions ont, comme d'habitude, fait l'objet d'exposés soumis à l'Assemblée par divers rapporteurs et suivis d'une discussion générale.

L'OMPI était représentée à cette réunion à titre d'observateur par M. Mihailo Stojanović, Conseiller à la Division du droit d'auteur, et l'Unesco par M^{lle} Marie-Claude Dock, Directeur p. i. de la Division du droit d'auteur.

Réunions de l'UPOV

- 12 et 13 mars 1974 (Genève) — Comité directeur technique
- 2 au 4 avril 1974 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 18 au 20 mars 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 - 6 au 9 mai 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Séminaire de formation
 - 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
 - 19 au 21 juin 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 - 2 au 5 juillet 1974 (Monte-Carlo) — Syndicat international des auteurs — Congrès
 - 6 au 10 octobre 1974 (Rome) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
 - 11 au 15 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
 - 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
-